

Le 17 juin 2021

Par courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Modification des mesures d'allégement prises par le Distributeur dans le contexte de la crise liée à la COVID-19

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (« le Distributeur »), désire aviser la Régie de l'énergie de la modification de certaines mesures de soutien qu'il avait temporairement mis de l'avant auprès de sa clientèle, dans le contexte de la crise liée à la COVID-19.

Le Distributeur reprend progressivement ses activités de recouvrement auprès de sa clientèle. Ainsi, le moratoire hivernal, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2019, a pris fin le 1^{er} mai 2021. Le Distributeur est conscient de l'impact de la crise sanitaire pour certains clients, c'est pourquoi il continue d'accompagner la clientèle éprouvant des difficultés de paiement afin de les sensibiliser et de les encourager à prendre une entente de paiement. Ainsi, le Distributeur continue de suivre l'évolution de la situation et ajustera, le cas échéant, son offre de soutien à la clientèle.

Par ailleurs, la suspension des frais d'administration pour les factures qui ne sont pas acquittées dans le délai prescrit a pris fin le 30 septembre 2020. Toutefois, les clients qui concluent une entente de paiement pour leur montant en souffrance continuent de bénéficier de la suspension des frais d'administration et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Également, le Distributeur continue l'assouplissement dans l'application de l'article 11.1¹, alinéa b des Tarifs d'électricité en permettant aux clients dont les opérations sont affectées par la situation actuelle et qui en font la demande, de changer de tarif avant l'expiration du délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif.

¹ Article 10.1 des Tarifs d'électricité 2019

Nous vous tiendrons informés de tout autre développement, que le Distributeur pourrait mettre de l'avant, relativement aux mesures de soutien à l'égard de sa clientèle.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat